

Les Arvernes

www.lesarvernes.fr

fondapol

FONDATION POUR
L'INNOVATION
POLITIQUE

www.fondapol.org

CODE ÉTHIQUE DE LA VIE POLITIQUE

ET DES

RESPONSABLES PUBLICS

EN FRANCE

BANC DES MINISTRES

BANC DES MINISTRES

Avant-propos

Moralisation de la vie politique :

moins de publicité, plus d'efficacité

Sous la pression de l'affaire Cahuzac les pouvoirs publics ont pris le risque de précipiter les réponses. De la hâte est née la confusion : fraude fiscale, enrichissement, fonction politique, cumul des mandats semblaient ne plus faire qu'un ; de la volonté de stopper l'incendie est sortie l'idée de contraindre les élus et les gouvernants à publier l'état de leur patrimoine. Loin de restaurer la confiance, cette publicité tapageuse vient renforcer la tendance de l'opinion à soupçonner la classe politique d'être entièrement corrompue.

La publication des patrimoines ne sera d'aucun secours, puisque le scandale déclencheur tient précisément au fait qu'un ministre chargé de lutter contre la fraude fiscale a pu lui-même frauder le fisc sans être confondu par ses pairs. Au cœur d'une stupéfaction publique, comment peut-on espérer convaincre l'opinion de la sincérité des politiques en publiant l'état de leur patrimoine ? L'exercice est nécessairement partiel, notamment en raison de la protection de la vie privée à laquelle nos élus ont droit comme tout un chacun. De plus, la publication s'est accompagnée de détails ridicules qui ont dégradé davantage l'image de la classe politique, donnant prise à une triple surenchère : être le plus rapidement possible le plus transparent possible, en montrant que l'on possède le moins possible.

Toute fortune n'est pas douteuse !

Inévitablement, les commentaires déplaisants sur les « ministres millionnaires » ont accrédité l'idée, secrètement défendue par une part de notre classe intellectuelle, que la fortune est incompatible avec des fonctions électives et gouvernementales. Nous ne pouvons pas oublier que nous sommes au pays de ces révolutionnaires qui ont tant admiré Lacédémone et sa haine du commerce. Cela revient à soupçonner toute fortune d'avoir été acquise par des voies douteuses et, finalement, à mots à peine voilés, à soutenir que tout enrichissement est condamnable. Parmi les candidats aux fonctions publiques, les malheureux détenteurs de biens ne pourront en être excusés que s'ils en sont les héritiers, c'est-à-dire lorsqu'ils peuvent prouver que leurs talents n'ont pris aucune part à leur fortune ! Le résultat obtenu est absurde dans un pays qui espère la croissance économique et dont l'État, surendetté, cherche de nouvelles ressources financières. Vive la rente ! La France semble prête à inventer un suffrage censitaire inversé en excluant de la représentation et du gouvernement les citoyens qui ont voulu et su prospérer !

Séparons moralisation de la vie politique et lutte contre la fraude fiscale

Dans le scandale Cahuzac, il faut d'abord distinguer ce qui relève d'un comportement immoral de la part d'un haut responsable politique et ce qui relève de la fraude fiscale, certes très spectaculaire. En effet, la moralisation de la vie politique n'a pas de lien nécessaire avec la lutte contre la fraude fiscale. Ce n'est que de manière contingente que les deux problèmes sont associés et constituent l'affaire Cahuzac : ainsi, la plupart des fraudeurs ne font pas de politique et la plupart des politiques ne fraudent pas le fisc. La lutte contre la fraude fiscale suppose le renforcement des mécanismes existants, l'adoption de nouvelles mesures, l'intensification de la coopération européenne et internationale. Accomplir des progrès en matière de moralisation de la vie publique appelle des principes et des dispositifs bien différents¹.

1. Soulignons que, s'il est possible de progresser en matière de moralisation de notre vie publique, les citoyens ne se réconcilieront pas avec leur classe politique aussi longtemps que la croissance économique et l'emploi n'auront pas été restaurés.

L'exigence de publicité peut contredire l'exigence de contrôle

Le contrôle du patrimoine de nos élus et gouvernants est-il nécessaire ? Oui, pour deux raisons : la première est de s'assurer que nos politiques sont en conformité avec la loi, qu'ils n'ont pas de dettes fiscales ou sociales, etc. ; la seconde est qu'il faut pouvoir garantir, en cas d'enrichissement constaté au cours d'un mandat ou d'une responsabilité gouvernementale, que cet enrichissement n'a pas pour cause un conflit d'intérêts entre des activités privées et l'activité publique de l' élu. Non seulement la publication du patrimoine n'atteint pas l'objectif de « transparence » mais, plus encore, elle empêche de l'atteindre puisqu'il n'est pas possible de dévoiler la situation fiscale des personnes concernées, au nom du respect de la vie privée (cas des pensions alimentaires, etc.). Il faut donc ou bien pousser plus loin la mise à nu des représentants, en dévoilant l'ensemble de leur vie, ou bien renoncer à la publication de l'état des patrimoines.

Renforcer l'autorité de contrôle

La Haute Autorité dont on vient d'annoncer la création semble exister déjà si on considère l'activité de la Commission pour la transparence financière de la vie politique créée en 1988. Plutôt que de recréer une nouvelle entité, il eût été préférable de renforcer l'efficacité des dispositifs existants. En tout état de cause, il importe d'abandonner l'idée d'une publication du patrimoine des élus et des gouvernants et, en revanche, de renforcer fortement le contrôle de la Commission, désormais Haute Autorité de la transparence. Ce contrôle doit d'abord porter sur la composition du patrimoine, incluant la situation fiscale, l'état et les conditions des emprunts personnels ; le contrôle doit ensuite porter sur l'évolution que le patrimoine est susceptible de connaître au cours de l'exercice des mandats ou des fonctions gouvernementales. Il appartient à la Haute Autorité de recueillir ces informations, de demander les renseignements nécessaires et, selon la proposition faite par la précédente Commission, d'étendre « ses investigations au patrimoine des proches de l'assujetti (conjoint séparé de biens, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, enfants mineurs dont l'assujetti, son conjoint, son partenaire ou son concubin a l'administration légale des biens), afin d'empêcher les stratégies de contournement



liées à un régime patrimonial particulier² ». Les recommandations formulées par feu la Commission doivent être retenues³ : introduire l'obligation d'une déclaration de fin de mandat comprenant les revenus annuels perçus pendant la durée du mandat ou des fonctions gouvernementales, déclaration qui serait faite auprès de la Haute Autorité ; création d'un régime de sanctions pour les élus refusant de transmettre à la Haute Autorité les déclarations fiscales demandées ou s'exécutant avec retard ; donner à la Haute Autorité le pouvoir d'interroger les responsables publics mis en cause par un article de presse ; donner à la Haute Autorité le pouvoir de connaître les raisons pour lesquelles un prêt contracté par un élu n'a pas été remboursé, en tout ou partie, etc. Le renforcement des dispositifs implique aussi d'étendre le contrôle à d'autres catégories d'élus et à d'autres formes de conflit d'intérêts. L'effort de moralisation ne doit pas seulement concerner le monde politique ; il doit aussi concerner les organisations syndicales. Il faut donc étendre aux fonctions électorales syndicales les obligations de déclaration de patrimoine auprès de la Haute Autorité. De même, le risque de conflit d'intérêts ne concerne pas uniquement l'entremêlement du secteur public et des intérêts privés. Il peut s'agir également d'un conflit interne aux différents intérêts publics. En effet, le fait pour un élu d'appartenir non seulement à la fonction publique mais aussi à l'un de ses corps particuliers peut influencer son activité législative, au moins parce qu'en cas de défaite, retrouvant automatiquement son corps d'origine, il peut être enclin à préparer un retour que les circonstances politiques rendent possible, probable ou certain. Le Parlement doit lui-même veiller à réduire les risques de conflits d'intérêt les plus évidents lorsqu'un élu est en même temps membre de la fonction publique.

2. Quinzième rapport de la Commission pour la transparence financière de la vie politique, *Journal officiel*, 25 janvier 2012, p. 1404-1417.

3. *Ibid.*

Argent public, contrôle public : généraliser l'accès aux informations publiques (*open data*)

Il apparaît également nécessaire de rendre des comptes aux citoyens sur l'usage qui est fait de l'argent public. La corruption politique ne se limite pas à l'enrichissement personnel obtenu grâce à des fonctions électives ou par la confusion entre intérêts privés et activité publique. En matière de moralisation de la vie politique, le problème peut tout autant prendre la forme d'un usage clientéliste de l'argent public, notamment au niveau local avec, par exemple, l'attribution d'emplois ou de logements sociaux répondant à des critères connus et recevables. Dans ce cas en revanche, la publicité la plus grande est la réponse la plus appropriée. C'est pourquoi il faut rendre obligatoire la mise à disposition du public de toutes les données d'information non nominatives détenues par les administrations et les collectivités locales (c'est l'*open data*). Cela permettra aux citoyens de mesurer la réalité des contraintes, d'évaluer la qualité de la gestion publique, de réutiliser les données pour établir des comparaisons et demander des comptes aux élus et aux administrations sur l'usage des moyens mis à leur disposition⁴.

* * *

La Fondation pour l'innovation politique et le groupe de travail Les Arvernes se sont associés dans la rédaction d'un projet de *Code éthique de la vie politique et des responsables publics en France* que l'on pourra consulter ci-après. Nous espérons ainsi apporter une contribution utile au débat sur la moralisation de notre vie publique⁵.

Les Arvernes *

Dominique Reynié

Directeur général
Fondation pour l'innovation politique

4. Voir en ce domaine, les propositions de la Fondation pour l'innovation politique in *Nos idées pour maintenant*, chap. 5 : « Vers l'administration citoyenne », p. 44-47 (<http://www.fondapol.org/nos-idees/vers-ladministration-citoyenne-512/>).

5. Le contenu de cet avant-propos a fait l'objet d'une première publication dans *Le Figaro* du 20 avril 2013.

LE CODE ÉTHIQUE

Préambule

À l'heure où notre République est confrontée à une crise politique aiguë, le présent Code éthique a été rédigé avec les objectifs suivants :

- **restaurer la confiance des citoyens dans les institutions, les administrations publiques, les autorités administratives indépendantes et les entreprises publiques.** L'impartialité, l'objectivité et la probité des membres du gouvernement, des élus et des personnes exerçant les plus hautes responsabilités publiques sont indispensables au bon fonctionnement de nos institutions et de notre système politique ;
- **mettre fin aux éventuels conflits d'intérêt et aux comportements incompatibles avec les principes fondamentaux de la République.** Nos concitoyens veulent que ces faits soient prévenus avec une plus grande efficacité, et, lorsqu'ils surviennent, qu'ils soient durement sanctionnés. C'est le cas de comportements qui, sans être pénalement répréhensibles, relèvent néanmoins du conflit d'intérêt ou de l'éthique, et, à ce titre, justifient que la responsabilité politique s'exerce pleinement. Ministres, élus, partis politiques et personnes exerçant les plus hautes responsabilités publiques sont tenus à un comportement irréprochable, en toutes circonstances, au service des citoyens ;
- **s'assurer que tous ceux et celles qui exercent au nom du peuple français des responsabilités publiques s'y dédient pleinement et exclusivement.**

Le présent Code éthique entend s'imposer :

- au **président de la République** ;
- au **Premier ministre et membres du gouvernement** ;
- aux **élus européens, nationaux et locaux** (dont les établissements publics intercommunaux) ;
- aux **responsables publics**, c'est-à-dire les emplois nommés en conseil des ministres, les membres des cabinets présidentiel et ministériels, les membres des grands corps de l'État, les membres des instances collégiales des autorités administratives indépendantes, les fonctionnaires des assemblées parlementaires, les membres des organes dirigeants des entreprises publiques, des entreprises dans lesquelles l'État détient une participation, des établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- aux **responsables et élus des organisations syndicales représentatives** (inclus dans le Code ci-dessous sous le terme « personnes exerçant des responsabilités publiques »).

La pleine effectivité du présent Code exige le concours sans réserve, chacun pour ce qui le concerne, du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif, de l'administration, des partis politiques et des syndicats.

Le présent rapport est le fruit des réflexions propres des Arvernes et de la Fondation pour l'innovation politique qui ont notamment examiné les propositions contenues dans le rapport de la Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêt dans la vie publique, rendu le 26 janvier 2011, ainsi que les propositions du rapport de la Commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, remis le 9 novembre 2012.

Les dispositions



Article 1^{er}

L'obligation est faite, à tout élu, de n'exercer qu'un seul mandat électif, qu'il soit local, national ou européen, à l'exception des mandats de chef des exécutifs locaux des collectivités locales de moins de 10 000 habitants.

Article 2

L'obligation est faite, à tout élu, de ne pas effectuer plus de trois fois le même mandat.

Article 3

Les élus s'engageront, sur l'honneur, à avoir pour seul objectif la défense des intérêts de la collectivité, de la nation ou de l'Europe, et à ne jamais prendre une décision en fonction d'intérêts particuliers. Ils signeront une déclaration. La publicité en sera assurée par le parti politique auquel ils appartiennent et tout citoyen y aura un libre accès.

Article 4

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, de ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêt et de se déporter officiellement si une telle situation survenait. Ils ne prennent pas part au traitement d'une affaire lorsqu'ils estiment, en conscience, ne pas pouvoir la traiter avec objectivité ou lorsqu'ils estiment que leur impartialité pourrait être mise en cause.

Article 5

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, exerçant une autorité hiérarchique sur une personne dont elle a pris connaissance qu'elle est en situation de conflit d'intérêt, de ne pas maintenir cette personne sous son autorité.

Article 6

L'interdiction est faite, à tout membre du gouvernement, de percevoir des rémunérations extérieures de quelque nature que ce soit.

Article 7

Les parlementaires peuvent exercer une activité sous réserve de l'examen particulier, par la Haute Autorité de la transparence, de sa nature et du contrôle des revenus tirés de cette activité.

Article 8

L'interdiction est faite, à tout membre du gouvernement et tout élu issu de la fonction publique, d'être en situation de conflit d'intérêt avec ses fonctions antérieures. Dans le cadre de ses fonctions ministérielles ou électives, l'intéressé devra se déporter dans l'examen des dossiers ou des textes qui auraient un rapport avec ses fonctions antérieures.

Article 9

L'obligation est faite, aux membres du gouvernement, parlementaires, chefs des exécutifs locaux de plus de 10 000 habitants, présidents des entreprises publiques, directeurs et directeurs adjoints de cabinet des membres du gouvernement, membres du cabinet de la présidence de la République, de déclarer auprès de la Haute Autorité de la transparence les éléments constitutifs de son patrimoine, de ses activités professionnelles, ainsi que certains éléments du patrimoine et des intérêts des conjoints. Ces déclarations sont nommées ci-dessous « déclaration de patrimoine » et « déclaration d'intérêts ». La Haute Autorité de la transparence, sous réserve des éléments constitutifs de la protection à la vie privée, notamment pour les conjoints, rend public les principaux éléments des déclarations de patrimoine et d'intérêt pour les membres susvisés.

Article 10

L'obligation est faite, aux membres du gouvernement, parlementaires, chefs des exécutifs locaux de plus de 10 000 habitants, présidents des entreprises publiques, directeurs et directeurs adjoints de cabinet des membres du gouvernement, membres du cabinet de la présidence de la République, de déclarer auprès de la Haute Autorité de la transparence les éléments constitutifs de son patrimoine, de ses activités professionnelles, ainsi que certains éléments du patrimoine et des intérêts des conjoints à la fin de ses fonctions ou de son mandat. Cette déclaration est nommée ci-dessous « déclaration de fin de fonctions ou de mandat ».

Article 11

L'obligation est faite, pour les personnes visées par le présent Code et non citées à l'article 7, de publier une déclaration de patrimoine et une déclaration d'intérêts auprès de la Haute Autorité de la transparence.

Article 12

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques qui présenterait dans sa déclaration un conflit d'intérêt, d'indiquer les éléments permettant de prévenir ce conflit et de se déporter.

Article 13

Le président de la République, le Premier ministre et les membres du gouvernement font l'objet, dans le mois suivant leur élection ou nomination, d'une vérification fiscale visant à déclarer conforme leurs déclarations de patrimoine et d'intérêt. Cette vérification fiscale est assurée par un collège composé de membres de la Cour des comptes, de la Direction générale des finances publiques, de magistrats judiciaires et de personnalités qualifiées, sous la supervision de la Haute Autorité de la transparence.

Article 14

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, de respecter scrupuleusement, dans le cadre des circulaires du Premier ministre, l'utilisation de leur logement et de la fiscalité correspondante, des moyens d'escorte et de transport et de l'ensemble des ressources financières mises au service du fonctionnement des services sous leur autorité.

Article 15

L'interdiction est faite, aux magistrats du Conseil d'État et de la Cour des comptes, aux ingénieurs du corps des mines et aux membres des inspections interministérielles (finances, affaires sociales et administration), d'occuper un emploi différent dans un délai de huit ans à compter de leur nomination dans le corps, sauf à renoncer, par la démission, à leur statut d'agent public.

Article 16

S'ils sont légalement autorisés à s'affilier à des partis ou associations politiques, les magistrats du Conseil d'État et de la Cour des comptes ne sauraient, en vertu du devoir de réserve, manifester publiquement leur préférence politique, ni s'associer à des manifestations publiques les menant à les afficher. Le vice-président du Conseil d'État et le premier président de la Cour des comptes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller scrupuleusement à l'exécution du présent article.

Article 17

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, de se comporter « honorablement » et de ne pas chercher à tirer, ou à essayer de tirer profit des avantages dus à ses fonctions.

Article 18

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, de gérer ses affaires personnelles conformément au droit et aux règles d'éthique, et, le cas échéant, si un conflit d'intérêt se déclarait, de s'en défaire.

Article 19

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, qui disposerait d'une participation, minoritaire ou majoritaire, au capital d'un organe de presse ou dirigeant un organe de presse, de se déporter en organisant la gestion de sa participation ou la direction de ses affaires à un tiers indépendant. Cette mesure, ainsi que le choix du gestionnaire tiers, devra être approuvée par la Haute Autorité de la transparence.

Article 20

L'obligation est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, de ne pas prendre part à un processus décisionnel dans lequel le titulaire a un intérêt susceptible d'altérer son impartialité, et, auquel cas, de se déporter.

Les dispositions

Article 21

L'interdiction est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, d'embaucher dans son cabinet ministériel, son équipe parlementaire ou dans les services administratifs placés sous son autorité une personne avec qui elle entretiendrait un lien familial.

Article 22

L'interdiction est faite, à tout membre du gouvernement, tout élu ou toute personne exerçant des responsabilités publiques, de nommer ou faire nommer à aucune fonction dépendant de son pouvoir de nomination, direct ou indirect quand ce pouvoir relève de l'exécutif à la tête duquel il se trouve, ni décorer ou faire décorer, ni faire bénéficier d'aucun avantage particulier les membres de sa famille, ascendants, descendants, conjoint ou ex-conjoint, compagne ou ex-compagne, compagnon ou ex-compagnon, ainsi que collatéraux.

Article 23

L'obligation est faite, à tout exécutif d'une collectivité locale de plus de 10 000 habitants (y compris les établissements publics intercommunaux), de rendre public chaque année un tableau des emplois de ladite collectivité locale comportant le nombre total d'emplois, la répartition des emplois par corps et grade, la masse salariale, ainsi que son évolution pluriannuelle.

Article 24

L'interdiction est faite, à toute personne présidant un conseil d'administration, un directoire ou un conseil de surveillance, ou membre du comité exécutif d'une entreprise publique, d'une entreprise dans laquelle l'État détient une participation, d'un établissement public à caractère industriel et commercial, de siéger dans un conseil d'administration ou de surveillance d'une autre entreprise.

Article 25

Toute personne titularisée dans l'une des fonctions publiques d'État, territoriale ou hospitalière, qui souhaiterait briguer un deuxième mandat d'une même fonction devra renoncer, par la démission, au statut d'agent public.

Article 26

Les partis politiques s'engagent à examiner la situation des élus affiliés qui auraient fait l'objet d'une condamnation définitive et à prendre des mesures en adéquation avec les peines judiciaires prononcées.

Article 27

Les partis politiques ne présenteront pas aux élections de candidats faisant l'objet d'une condamnation définitive en lien avec des fonctions publiques ou politiques antérieures, ou d'une condamnation comportant une peine de prison ferme.

Article 28

Le principe de la gouvernance ouverte, dit *open data*, doit s'appliquer aux affaires publiques. Le gouvernement, les administrations et établissements publics, les collectivités locales, les partis politiques, les organisations syndicales s'engagent à mettre à disposition des citoyens les données d'informations publiques, à l'exception des données strictement personnelles et, pour les administrations, des informations classifiées. L'ensemble des données doit être accessible en ligne, selon un format permettant l'exploitation et la réutilisation des données.

Article 29

La Commission d'accès aux documents administratifs, autorité administrative indépendante, veillera au respect de la liberté d'accès aux administratifs et aux archives publiques, ainsi qu'à l'application du droit en matière de réutilisation desdites informations.

Le suivi des mesures*



Article 30

La Haute Autorité de la transparence et la Commission pour la transparence financière de la vie politique (CTFVP), instituée par la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, sont chargées du suivi et de l'application des présentes mesures.

Article 31

Le président de la Haute Autorité de la transparence rend un rapport annuel au président de la République, aux présidents des Assemblées, au président du Conseil constitutionnel, au premier président de la Cour des comptes et au vice-président du Conseil d'État. Ce rapport fait l'objet d'une présentation publique devant l'Assemblée nationale, puis le Sénat.

Article 32

Les déclarations de patrimoine et d'intérêt feront l'objet d'une actualisation annuelle. Elles feront l'objet d'une comparaison avec les « déclarations de fin de fonctions ou de mandat ».

Article 33

Les déclarations de patrimoine et d'intérêt sont transmises à la Haute Autorité de la transparence et à la CTFVP qui en assurent le contrôle et la conservation.

Article 34

La Haute Autorité de la transparence et la CFVTP sont chargées de la conservation des données des déclarations de patrimoine et d'intérêt, ainsi que des préventions éthiques ayant fait l'objet d'une enquête administrative.

Article 35

Au sein des assemblées parlementaires, des partis politiques, des entreprises publiques et des établissements publics, une personnalité qualifiée sera nommée afin de veiller à la bonne mise en œuvre des principes dudit Code. Elle agit en toute indépendance. Son mandat unique est de cinq ans.

Article 36

Les personnes signataires dudit Code s'engagent à exclure automatiquement toute personne, sous leur autorité ou membre de leur formation politique ayant été condamnée judiciairement, qu'il s'agisse d'une procédure individuelle ou collective.

Article 37

La Haute Autorité de la transparence et la CFVTP sont chargées d'assurer le respect des libertés individuelles et du droit à la vie privée. Elles peuvent saisir, en cas de non-respect de ces droits, les autorités judiciaires à cette fin.

Article 38

La Haute Autorité de la transparence dispose, en tant que de besoin, des personnels et moyens de la Cour des comptes, du conseil d'État et de la Direction générale des finances publiques pour exercer ses fonctions.



* L'autorité compétente chargée de suivre l'application des mesures du présent Code est dénommée ci-dessus « Haute autorité de la transparence et CFVTP » dans l'attente des prochaines dispositions législatives qui devraient aboutir à créer une autorité unique chargée de veiller aux règles éthiques et déontologiques dans la vie politique et publique.

Les dernières publications de la Fondation pour l'innovation politique

LE KAPITAL Pour rebâtir l'industrie

Christian Saint-Étienne et Robin Rivaton, avril 2013, 36 pages

Les classes moyennes dans les pays émergents

Julien Damon, avril 2013, 34 pages

La compétitivité passe aussi par la fiscalité

Aldo Cardoso, Michel Didier, Bertrand Jacquillat, Dominique Reynié, Grégoire Sentilhes, décembre 2012, 20 pages

Relancer notre industrie par les robots (1) : les enjeux

Robin Rivaton, décembre 2012, 40 pages

Relancer notre industrie par les robots (2) : les stratégies

Robin Rivaton, décembre 2012, 32 pages

Une autre politique monétaire pour résoudre la crise

Nicolas Goetzmann, décembre 2012, 40 pages

La nouvelle politique fiscale rend-elle l'ISF inconstitutionnel ?

Aldo Cardoso, novembre 2012, 12 pages

Fiscalité : pourquoi et comment un pays sans riches est un pays pauvre ...

Bertrand Jacquillat, octobre 2012, 32 pages

Youth and Sustainable Development

Fondapol/Nomadéis/United Nations, juin 2012, 80 pages

La philanthropie. Des entrepreneurs de solidarité

Francis Charhon, mai / juin 2012, 44 pages

Les chiffres de la pauvreté : le sens de la mesure

Julien Damon, mai 2012, 40 pages

Libérer le financement de l'économie

Robin Rivaton, avril 2012, 40 pages

L'épargne au service du logement social

Julie Merle, avril 2012, 40 pages

L'Opinion européenne en 2012

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, mars 2012, 210 pages

Valeurs partagées

Dominique Reynié (dir.), PUF, mars 2012, 362 pages

Les droites en Europe

Dominique Reynié (dir.), PUF, février 2012, 552 pages

Innovation politique 2012

Fondation pour l'innovation politique, PUF, janvier 2012, 648 pages

L'école de la liberté : initiative, autonomie et responsabilité

Charles Feuillerade, janvier 2012, 36 pages

Politique énergétique française (2) : les stratégies

Rémy Prud'homme, janvier 2012, 44 pages

Politique énergétique française (1) : les enjeux

Rémy Prud'homme, janvier 2012, 48 pages

Révolution des valeurs et mondialisation

Luc Ferry, janvier 2012, 40 pages

Quel avenir pour la social-démocratie en Europe ?

Sir Stuart Bell, décembre 2011, 36 pages

La régulation professionnelle : des règles non étatiques pour mieux responsabiliser

Jean-Pierre Teyssier, décembre 2011, 36 pages

L'hospitalité : une éthique du soin

Emmanuel Hirsch, décembre 2011, 32 pages

12 idées pour 2012

Fondation pour l'innovation politique, décembre 2011, 110 pages

Les classes moyennes et le logement

Julien Damon, décembre 2011, 40 pages

Réformer la santé : trois propositions

Nicolas Bouzou, novembre 2011, 32 pages

Le nouveau Parlement : la révision du 23 juillet 2008

Jean-Félix de Bujadoux, novembre 2011, 40 pages

La responsabilité

Alain-Gérard Slama, novembre 2011, 32 pages

Le vote des classes moyennes

Élisabeth Dupoirier, novembre 2011, 40 pages

La compétitivité par la qualité

Emmanuel Combe et Jean-Louis Mucchielli, octobre 2011, 32 pages

Les classes moyennes et le crédit

Nicolas Pécourt, octobre 2011, 32 pages

Portrait des classes moyennes

Laure Bonneval, Jérôme Fourquet, Fabienne Gomant, octobre 2011, 36 pages

Morale, éthique, déontologie

Michel Maffesoli, octobre 2011, 40 pages

Sortir du communisme, changer d'époque

Stéphane Courtois (dir.), PUF, octobre 2011, 672 pages

La jeunesse du monde

Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de Repères, septembre 2011, 132 pages

Pouvoir d'achat : une politique

Emmanuel Combe, septembre 2011, 52 pages

La liberté religieuse

Henri Madelin, septembre 2011, 36 pages

Réduire notre dette publique

Jean-Marc Daniel, septembre 2011, 40 pages

Écologie et libéralisme

Corine Pelluchon, août 2011, 40 pages

Valoriser les monuments historiques : de nouvelles stratégies

Wladimir Mitrofanoff et Christiane Schmuckle-Mollard, juillet 2011, 28 pages

Contester les technosciences : leurs raisons

Eddy Fougier, juillet 2011, 40 pages

Contester les technosciences : leurs réseaux

Sylvain Boulouque, juillet 2011, 36 pages

La fraternité

Paul Thibaud, juin 2011, 36 pages

La transformation numérique au service de la croissance

Jean-Pierre Corniou, juin 2011, 52 pages

L'engagement

Dominique Schnapper, juin 2011, 32 pages

Liberté, Égalité, Fraternité

André Glucksmann, mai 2011, 36 pages

Quelle industrie pour la défense française ?

Guillaume Lagane, mai 2011, 26 pages

La religion dans les affaires : la responsabilité sociale de l'entreprise

Aurélien Acquier, Jean-Pascal Gond, Jacques Igalens, mai 2011, 44 pages

La religion dans les affaires : la finance islamique

Lila Guermas-Sayegh, mai 2011, 36 pages

Où en est la droite ? L'Allemagne

Patrick Moreau, avril 2011, 56 pages

Où en est la droite ? La Slovaquie

Étienne Boisserie, avril 2011, 40 pages

Qui détient la dette publique ?

Guillaume Leroy, avril 2011, 36 pages

Le principe de précaution dans le monde
Nicolas de Sadeleer, mars 2011, 36 pages

Comprendre le Tea Party
Henri Hude, mars 2011, 40 pages

Où en est la droite ? Les Pays-Bas
Niek Pas, mars 2011, 36 pages

Productivité agricole et qualité des eaux
Gérard Morice, mars 2011, 44 pages

L'Eau : du volume à la valeur
Jean-Louis Chaussade, mars 2011, 32 pages

Eau : comment traiter les micropolluants ?
Philippe Hartemann, mars 2011, 38 pages

Eau : défis mondiaux, perspectives françaises
Gérard Payen, mars 2011, 62 pages

L'irrigation pour une agriculture durable
Jean-Paul Renoux, mars 2011, 42 pages

Gestion de l'eau : vers de nouveaux modèles
Antoine Frérot, mars 2011, 32 pages

Où en est la droite ? L'Autriche
Patrick Moreau, février 2011, 42 pages

La participation au service de l'emploi et du pouvoir d'achat
Jacques Perche et Antoine Pertinax, février 2011, 32 pages

Le tandem franco-allemand face à la crise de l'euro
Wolfgang Glomb, février 2011, 38 pages

2011, la jeunesse du monde
Dominique Reynié (dir.), janvier 2011, 88 pages

L'Opinion européenne en 2011
Dominique Reynié (dir.), Édition Lignes de repères, janvier 2011, 254 pages

Administration 2.0
Thierry Weibel, janvier 2011, 48 pages

Où en est la droite ? La Bulgarie
Antony Todorov, décembre 2010, 32 pages

Le retour du tirage au sort en politique
Gil Delannoi, décembre 2010, 38 pages

La compétence morale du peuple
Raymond Boudon, novembre 2010, 30 pages

L'Académie au pays du capital
Bernard Belloc et Pierre-François Mourier, PUF, novembre 2010, 222 pages

Pour une nouvelle politique agricole commune
Bernard Bachelier, novembre 2010, 30 pages

Sécurité alimentaire : un enjeu global
Bernard Bachelier, novembre 2010, 30 pages

Les vertus cachées du low cost aérien
Emmanuel Combe, novembre 2010, 40 pages

Innovation politique 2011
Dominique Reynié (dir.), PUF, novembre 2010, 676 pages

Défense : surmonter l'impasse budgétaire
Guillaume Lagane, octobre 2010, 34 pages

Où en est la droite ? L'Espagne
Joan Marcet, octobre 2010, 34 pages

Les vertus de la concurrence
David Sraer, septembre 2010, 44 pages

Internet, politique et coproduction citoyenne
Robin Berjon, septembre 2010, 32 pages

Où en est la droite ? La Pologne
Dominika Tomaszewska-Mortimer, août 2010, 42 pages

Où en est la droite ? La Suède et le Danemark
Jacob Christensen, juillet 2010, 44 pages

Quel policier dans notre société ?
Mathieu Zagrodzki, juillet 2010, 28 pages

Où en est la droite ? L'Italie
Sofia Ventura, juillet 2010, 36 pages

Crise bancaire, dette publique : une vue allemande
Wolfgang Glomb, juillet 2010, 28 pages

Dette publique, inquiétude publique
Jérôme Fourquet, juin 2010, 32 pages

Une régulation bancaire pour une croissance durable
Nathalie Janson, juin 2010, 36 pages

Quatre propositions pour rénover notre modèle agricole
Pascal Perri, mai 2010, 32 pages

Régionales 2010 : que sont les électeurs devenus ?
Pascal Perrineau, mai 2010, 56 pages

L'Opinion européenne en 2010
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de repères, mai 2010, 245 pages

Pays-Bas : la tentation populiste
Christophe de Voogd, mai 2010, 43 pages

Quatre idées pour renforcer le pouvoir d'achat
Pascal Perri, avril 2010, 30 pages

Où en est la droite ? La Grande-Bretagne
David Hanley, avril 2010, 34 pages

Renforcer le rôle économique des régions
Nicolas Bouzou, mars 2010, 30 pages

Réduire la dette grâce à la Constitution
Jacques Delpla, février 2010, 54 pages

Stratégie pour une réduction de la dette publique française
Nicolas Bouzou, février 2010, 30 pages

Où va l'Église catholique ? D'une querelle du libéralisme à l'autre
Émile Perreau-Saussine, octobre 2009, 26 pages

Élections européennes 2009 : analyse des résultats en Europe et en France
Corinne Deloy, Dominique Reynié et Pascal Perrineau, septembre 2009, 32 pages

Retour sur l'alliance soviéto-nazie, 70 ans après
Stéphane Courtois, juillet 2009, 16 pages

L'État administratif et le libéralisme. Une histoire française
Lucien Jaume, juin 2009, 12 pages

La politique européenne de développement : Une réponse à la crise de la mondialisation ?
Jean-Michel Debrat, juin 2009, 12 pages

La protestation contre la réforme du statut des enseignants-chercheurs : défense du statut, illustration du statu quo.
Suivi d'une discussion entre l'auteur et Bruno Bensasson
David Bonneau, mai 2009, 20 pages

La lutte contre les discriminations liées à l'âge en matière d'emploi
Élise Muir (dir.), mai 2009, 64 pages

Quatre propositions pour que l'Europe ne tombe pas dans le protectionnisme
Nicolas Bouzou, mars 2009, 12 pages

Après le 29 janvier : la fonction publique contre la société civile ? Une question de justice sociale et un problème démocratique
Dominique Reynié, mars 2009, 22 pages

L'Opinion européenne en 2009
Dominique Reynié (dir.), Éditions Lignes de repères, mars 2009, 237 pages

Travailler le dimanche : qu'en pensent ceux qui travaillent le dimanche ?
Sondage, analyse, éléments pour le débat
Dominique Reynié, janvier 2009, 18 pages

Un think tank libéral, progressiste et européen

La Fondation a besoin de vous

Née en 2004, la Fondation pour l'innovation politique est reconnue d'utilité publique.

Sa mission est de contribuer au pluralisme de la pensée et au renouvellement du débat public. Sur le plan des valeurs, elle s'inscrit dans une perspective libérale, progressiste et européenne.

La Fondation pour l'innovation politique est un lieu d'expertise, de réflexion et de débat. Cependant, elle ne saurait limiter son activité à l'observation et à l'analyse. Conçue pour prendre une part active au débat intellectuel, elle doit aussi, à la différence d'un centre de recherche universitaire, être capable de formuler des propositions et des recommandations innovantes à l'adresse de tous les responsables politiques, économiques et sociaux du secteur public ou du secteur privé.

Pour assurer son indépendance et conduire avec plus de force sa mission d'utilité publique, la Fondation a besoin du soutien des entreprises et des particuliers. Son statut lui permet de recevoir les dons et legs selon le régime fiscal des fondations reconnues d'utilité publique.

Le débat public a besoin de la Fondation et la Fondation a besoin de vous !

La Fondation
pour l'innovation politique

11, rue de Grenelle
75007 Paris – France
Tél. : 33 (0)1 47 53 67 00
contact@fondapol.org

Les blogs de la Fondation :

Politique 2.0

ТРОР ЛИБРАЕ

www.fondapol.org

